

ACCORD RELATIF AU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

Entre d'une part

La société Banque Palatine, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 542 104 245, dont le siège social est situé 42 rue d'Anjou – 75008 Paris, représentée par Madame Marie ROUEN en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines et Services,

Ci-après dénommée « l'Entreprise » ou la « Banque » ,

Et d'autre part

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Pour la C.F.D.T., Madame Christine ROUSSEAU en qualité de Déléguée Syndicale Nationale,
Pour la C.G.T., Madame Claire CUNY en qualité de Déléguée Syndicale Nationale,
Pour le S.N.B., Monsieur Pascal Le STANC en qualité de Délégué Syndical National.
Ci-après dénommées, les « Organisations syndicales représentatives »

Ci-après dénommées ensemble, les « Parties », et individuellement une « Partie »

PRÉAMBULE

La Direction Générale de la Banque Palatine souhaitant reconnaître l'investissement et les résultats des salariés, a décidé l'attribution d'un supplément d'intéressement sur l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette décision est rendue possible dans la mesure où l'exercice 2020 donne lieu au versement d'une prime d'intéressement aux salariés éligibles.

Il est rappelé que ce supplément d'intéressement ne se substitue en aucune manière aux composantes conventionnelles de la rémunération.

Le présent accord a pour objet de convenir comme l'autorise l'article L 3314-10 du Code du travail d'une modalité de répartition différente de l'accord d'intéressement signé en juillet 2020 pour l'année 2020 en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020.

Article 1 - Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord s'applique aux salariés de la Banque Palatine bénéficiaires de l'intéressement au titre de l'exercice clos 2020.

Article 2 : Montant du supplément d'intéressement et plafonnement

L'enveloppe globale du supplément s'élève à 700 k€ bruts (hors charges).

Les règles de plafonnement individuel et collectif en vigueur pour l'intéressement s'appliquent également pour le supplément d'intéressement

Article 3 : Répartition du supplément d'intéressement

Le présent accord retient les modalités de répartition du supplément d'intéressement suivantes :

- Le supplément d'intéressement n'est pas réparti proportionnellement au salaire perçu par chaque bénéficiaire ;

- Le supplément d'intéressement est réparti proportionnellement à la présence des bénéficiaires au sein de l'effectif de la société au cours de l'exercice 2020, sans prise en compte du régime du temps de travail des bénéficiaires.

Article 4 : Date de versement du supplément d'intéressement

Le supplément d'intéressement sera versé en même temps que la prime d'intéressement se rapportant à l'exercice 2020.

Article 5 : Affectation éventuelle

Le supplément d'intéressement pourra être affecté au PEE et/ou au PERCO ou débloqué, selon les mêmes règles que pour la prime d'intéressement se rapportant à l'exercice 2020.

Article 6 : Abondements

Les abondements de l'employeur prévus par l'accord du 31 juillet 2020 s'appliqueront sur les montants placés dans le PEE et/ou le PERCO qu'ils soient issus de l'intéressement et/ou du supplément d'intéressement.

Article 7 : Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur, conformément aux dispositions légales, à compter du lendemain de son dépôt, sous réserve de sa validation par la DIRECCTE. Il cessera de plein droit de produire effet le 31 décembre 2021.

Article 8 : Formalités de dépôt et de publicité

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail. Un exemplaire du présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion. Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE par voie dématérialisée sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr. Un exemplaire sera remis aux parties signataires. Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

Fait à Paris, le 11 mars 2021

<p>Pour l'Entreprise, Marie ROUEN, En qualité de Directrice des Ressources Humaines et Services</p>	<p>Pour la C.F.D.T. Christine ROUSSEAU En qualité de Déléguée Syndicale Nationale</p>	<p>Pour la C.G.T. Claire CUNY En qualité de Déléguée Syndicale Nationale</p>	<p>Pour le S.N.B. Pascal Le STANC En qualité de Délégué Syndical National</p>
			